

Le Président

Mme Nathalie APPÉRE
Présidente
Rennes Métropole
4, Avenue Henri Fréville
35 200 Rennes

Rennes, le 25 octobre 2022

Objet : lettre d'intérêt pour le projet « City Orchestra »

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la réponse de Rennes Métropole à l'appel à projet « territoire intelligent et durable », je vous informe de l'intérêt du Département d'Ille-et-Vilaine pour le projet « City Orchestra » en qualité de « partenaire non financier », notamment au titre des cas d'usages suivants :

- améliorer la performance énergétique et thermique du bâti sur le territoire métropolitain et diminuer les consommations
- cibler la rénovation énergétique grâce à des données fiables et encourager les ménages à rénover leur logement
- planifier, opérer et évaluer la stratégie ZAN de Rennes Métropole sur 2 volets : baisse de l'artificialisation et augmentation de la place de la nature en déployant un dispositif opérationnel s'appuyant sur des indicateurs qualitatifs de l'artificialisation des sols

Le Département d'Ille-et-Vilaine peut déjà faire état de démarches innovantes répondant à l'ambition d'être un territoire numérique durable, inclusif et responsable comme par exemple la mise en place de compteurs de fréquentation du public dans les espaces naturels sensibles ou le pilotage énergétique des bâtiments départementaux.

Ces dispositifs sous licences logicielles propriétaires utilisent des réseaux publics payants. Les conditions d'interopérabilité, et de souveraineté numérique pour les données publiques n'y sont pas toujours garanties. Le cadre technique juridique visé par l'appel à projet permettrait au Département de s'en assurer.

En s'associant à Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite développer ces services dits de territoire intelligent et en identifier de nouveaux dans un objectif d'amélioration ou de facilitation du travail de ses agents et de la vie de tous ses habitants qui soient répliquables sur l'ensemble du territoire départemental, à destination des EPCI souhaitant avoir accès à de l'infrastructure ou à des compétences techniques (outils, process, modèle de données).

Le Département contribuera ainsi à la structuration d'un écosystème national d'acteurs, basé sur des expériences de « territoires intelligents et durables », favorisant le partage d'expériences, la

mise en place de méthodes et la diffusion de bonnes pratiques dans cette optique de répliquabilité.

Enfin, nous sommes à votre disposition pour participer aux réflexions sur la gouvernance qui seront essentielles pour mener à bien ces projets.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,

La 1^{ère} Vice-présidente
Anne-Françoise COURTEILLE



Copies à : Yann HUAUME Vice-président en charge du Numérique
Ludovic COULOMBEL Vice-président en charge du Numérique

Paris, le **23 OCT. 2023**

Le Secrétaire général

Dossier suivi par Maréva Bernard

mareva.bernard@pm.gouv.fr

Réf : BB/MB/n°450

Madame la Présidente,

En réponse à l'appel à projets « Territoires Intelligents et Durables » de France 2030, vous avez soumis une proposition qui a pour ambition d'ordonner et de connecter des outils en open-source et des outils propriétaires, et d'assurer la continuité, la fluidité et la maîtrise de la chaîne de traitement des données en les mettant au service de quatre cas d'usage essentiels pour la transition écologique des territoires, afin d'apporter des réponses opérationnelles à l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air, l'efficacité énergétique et la gestion responsable du foncier.

Votre proposition a fait l'objet d'une instruction par un comité d'expertise indépendant, qui a adressé ses conclusions à l'Etat. La grande qualité de votre projet a été soulignée, notamment avec un réseau d'acteurs varié avec une belle ouverture sur le monde académique et les entreprises ainsi qu'un fort potentiel de répliquabilité, un modèle économique prometteur et de bonnes garanties d'interopérabilité.

Nous saluons l'ambition de votre projet, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par France 2030, notamment notre volonté de faire du numérique un levier maîtrisé et souverain pour la durabilité des villes et territoires, et de la stratégie nationale d'accélération Ville Durable et Bâtiment Innovant.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous annoncer que la Première ministre a décidé d'attribuer au projet **City Orchestra**, une participation de France 2030 pouvant aller jusqu'à 3 879 177€.

Les équipes de la Caisse des Dépôts, opérateur de l'Etat pour cet AAP prendront prochainement contact avec vos équipes afin de permettre, dans les meilleurs délais, la contractualisation du financement apporté par l'Etat à ce projet.

Afin de valoriser ce soutien de France 2030, vous trouverez un « kit de communication¹ » comportant en particulier le logo de France 2030 ainsi que différents outils de communication, devant être affiché à l'occasion des différentes communications que vous effectuerez sur votre projet. Au titre de l'aide accordée au développement de votre projet, il vous est demandé d'organiser une communication sur le soutien de l'Etat via France 2030 dont votre collectivité bénéficie sur votre site internet ou sur les réseaux sociaux.

J'appelle votre attention sur le fait que la décision de la Première ministre est assortie d'une clause de caducité et que cette contractualisation doit intervenir sous neuf mois, faute de quoi cette décision ne serait alors plus valide.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno BONNELL

Mme Nathalie APPERE
Présidente de Rennes Métropole
4 avenue Henri Freville
35031 Rennes Cedex

¹ https://bit.ly/France2030_KitCommunication

ACCORD DE CONSORTIUM
CITY ORCHESTRA

AVANT-PROPOS

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires intelligents et durables », s'inscrivant dans le cadre du 4^{ème} programme d'investissements (PIA4) et du plan France Relance, approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 27 juillet 2022 ;

Vu le dossier de candidature déposé par Rennes Métropole, pour le projet « City Orchestra », le 3 novembre 2022,

Vu la décision de la Première Ministre en date du 23 octobre 2023,

Vu le Règlement européen 2022/868 sur la gouvernance européenne des données en date du 30 mai 2022 (ou « Data Governance Act »),

Entre les soussignés :

RENNES MÉTROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé Hôtel de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville, CS 93111 -35031- RENNES CEDEX, représenté par sa Présidente, Nathalie APPÉRÉ,

Ci-après désignée par « **Rennes Métropole** »,

ET

BREST MÉTROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé Hôtel de Métropole, 24 rue Coat-ar-Guéven, CS 73826 -29238- BREST CEDEX 2, représentée par son Président, François CUILANDRE,

Ci-après désignée par « **Brest Métropole** »,

ET

La RÉGION BRETAGNE, collectivité territoriale, dont le siège social est situé 283 avenue du Général Patton, CS 21101 -35711- RENNES CEDEX 7, représentée par le Président de la région, Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Ci-après désignée par « **la Région Bretagne** »,

ET

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE, collectivité territoriale, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218 -35042- RENNES, représentée par le Président du Conseil départemental, Jean-Luc CHENUT,

Ci-après désignée par « **le CD35** »,

ET

EKITIA, association, de type loi de 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé La Cité, 55 avenue Louis Breguet -31400- TOULOUSE, représentée par son Président, Bertrand MONTHUBERT,

Ci-après désignée par « **Ekitia** »,

ET

Le SIB, groupement d'intérêt public, dont le siège social est situé 4 rue du Professeur Jean Pecker, CS 76513 - 35065- RENNES, représenté par le Directeur Général Olivier, MORICE-MORAND

Ci-après désignée par « **le SIB** »,

ET

AIR BREIZH, association de type loi de 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé 3 E rue de Paris, Bâtiment Atalis 2 -35510- CESSON-SÉVIGNÉ, représentée par son Président, Alain LAPLANCHE,

Ci-après désignée par « **Air Breizh** »,

ET

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES CÔTES D'ARMOR**, dont le siège social est situé 53 boulevard Carnot, CS 20426 -22004- SAINT BRIEUC CEDEX 1, représenté par son Président, Dominique RAMARD,

Ci-après désignée par « **SDE22** »,

ET

L'UNIVERSITÉ DE RENNES, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, Campus de Beaulieu, Bâtiment 1 A, 263 avenue du Général Leclerc, CS 74205 - 35042- RENNES, agissant en son nom et pour le compte du CNRS dans le cadre de l'Institut de Recherche en Informatique et Systèmes Aléatoires (« IRISA »), Unité Mixte de Recherche (UMR) CNRS/UR n°6074, représentée par son Président David ALIS,

Ci-après désignée par « **l'Université de Rennes** ».

ET

LE CENTRE SCIENTIFIQUE et TECHNIQUE du BÂTIMENT, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est situé 84 avenue Jean Jaurès -77420- CHAMPS sur MARNE, et représenté par son Directeur de la Recherche et du Développement, Hervé CHARRUE,

Ci-après désigné par « **le CSTB** »

ET

L'INSTITUT AGRO (Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 42 rue Scheffer -75116- PARIS, représenté par Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale,

ici représenté par Madame Alessia LEFÉBURE, directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers, 65 rue de Saint Briec -35042- RENNES

Ci-après désigné par « **l'Institut Agro** »

ET

L'UNIVERSITÉ DE RENNES 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé place du Recteur Henri Le Moal, CS 24037 -35043- RENNES CEDEX, N° SIRET 193.509.379.00015, code APE : 8542 Z, agissant en son nom et pour le compte du CNRS dans le cadre du Laboratoire Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique (« LETG »), UMR n° 6554, représentée par son Président, Vincent GOUËSET,

Ci-après désigné par « **l'Université de Rennes 2** »

ET

KEREVAL, société par actions simplifiée au capital de 500 000 €, immatriculée au registre du commerce de Rennes sous le numéro 442 789 210, dont le siège social est situé 4 rue Hélène Boucher -35235- THORIGNÉ FOUILLARD et représentée par son Président, Abdelmoula TAMOUDI,

Ci-après désignée par « **KEREVAL** »,

ET

SOMEWARE, société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, immatriculée au registre du commerce de Rennes sous le numéro 853 971 125, dont le siège social est situé 11 rue Julien Gracq -35690- ACIGNÉ et représentée par son Président en exercice, Bertrand GERVAIS,

Ci-après désignée par « **Someware** »,

ET

WI6Labs, société par actions simplifiée au capital de 125 000 €, immatriculée au registre du commerce de Rennes sous le numéro 802 987 362, dont le siège social est situé 5 chemin des Beyons -35250- SAINT-SULPICE LA FORÊT et représentée par son Président en exercice, Ulrich ROUSSEAU,

Ci-après désignée par « **WI6Labs** »,

ET

AMPLISIM, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 810 488 114, dont le siège social est situé 53 rue Dareau -75014- PARIS et représentée par son Président en exercice, Olivier OLDRINI,

Ci-après désignée par « **AmpliSIM** »,

ET

ALKANTE, société par actions simplifiée au capital de 120 000 €, immatriculée au registre du commerce de Rennes sous le numéro 444 613 665, dont le siège social est situé Parc d'activités des Vents d'Ouest -35530- NOYAL-SUR-VILAINE et représentée par son Président en exercice, François LEPRINCE,

Ci-après désignée par « **Alkante** »,

Ci-après désignés individuellement par un « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT INDIQUÉ QUE :

L'Appel À Projets « Territoires intelligents et durables » (ci-après « l'AAP ») s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement France 2023, lequel traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie par l'innovation technologique et positionner la France non pas seulement en acteur, mais en leader du monde de demain. Il constitue la mesure 4 de la stratégie nationale d'accélération "solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants", dans un contexte où la numérisation de l'économie et de la société entraîne une production croissante de données dans les territoires, provenant de tous types d'acteurs et concernant tous les domaines d'action des collectivités territoriales. Le développement de territoires intelligents et durables vise à faire du numérique un levier maîtrisé et souverain pour la durabilité des villes et des territoires, partant de la conviction que :

- le numérique est un levier pour accélérer la transition écologique des territoires ;
- l'impact des services publics territoriaux en termes environnemental, social et économique peut être significativement augmenté grâce au numérique ;
- dans cette perspective, il est nécessaire de créer les conditions pour stimuler la rencontre entre les besoins des territoires et les offres de services des acteurs économiques du numérique pour la mise en place de projets de démonstrateurs.

Pour réaliser cette ambition, l'AAP contribue à :

- la structuration de modèles économiques, de modèles de gouvernance et d'outils d'évaluation répondant au concept de « territoire intelligent » ;
- l'émergence de solutions reposant sur l'exploitation de données, souveraines et adaptées aux spécificités des services publics territoriaux ;
- la structuration d'un écosystème national d'acteurs, basé sur des expériences de « territoires intelligents et durables », favorisant le partage de retours d'expériences, la mise en place de méthodes et la diffusion de bonnes pratiques.

L'AAP souhaite soutenir des projets structurants, pérennes et répliquables de territoires intelligents et durables, c'est-à-dire de territoires où la donnée et les infrastructures sont au service de la mise en œuvre des politiques publiques, des services aux usagers et d'un développement territorial durable. Pour cela, il soutiendra la mise en œuvre de solutions numériques pour des projets et services territoriaux à la main des collectivités et dont d'autres collectivités pourront se saisir.

Les projets doivent s'inscrire dans une stratégie territoriale durable et servir des objectifs opérationnels du territoire en proposant des services répondant aux besoins des habitants et des acteurs de l'écosystème au bénéfice de la transition écologique et énergétique. Ils devront présenter un modèle pérenne, répliquable et économiquement viable de territoires intelligents et durables. Ils s'appuient sur une politique d'alliances :

- en fédérant le plus grand nombre d'acteurs publics, privés, académiques, industriels, habitants. Cette alliance se traduit par un engagement déterminé de chacun des Partenaires dans la réalisation du Projet ;
- en associant plusieurs collectivités territoriales et/ou groupement de collectivités territoriales.

Dans le cadre de la constitution de son Dossier de candidature à l'AAP, Rennes Métropole et ses Partenaires proposent de piloter un projet territorial, **City Orchestra**, reposant sur quatre cas d'usage et unissant collectivités bretonnes et acteurs locaux de la donnée autour d'un même projet au service de la transition écologique.

Les phénomènes du dérèglement climatique sont complexes et nécessitent des données très diverses (capteurs, logiciels métiers, donnée de gestion, etc) provenant de multiples acteurs (privés ou publics, différents échelons de compétence territoriale) pour mieux connaître les phénomènes, préparer la décision ou simuler pour anticiper, prévoir, s'adapter et programmer les meilleures réponses que pourront apporter les collectivités.

Le Projet City Orchestra s'inscrit dans le cadre des défis du changement climatique qui sont nombreux et interpellent de multiples compétences des collectivités (aménagement, transports, assainissement, logements, gestion de l'eau et de la biodiversité, etc). Il propose d'ordonner et de connecter des outils en open source et des outils propriétaires et d'assurer la continuité et la fluidité de la chaîne de traitement des données, comme décrit à l'article 3 du présent Accord.

Enfin, il est précisé que les Partenaires s'engagent librement à contribuer au Projet, dans le cadre de leurs missions légales, en y apportant des données, des ressources matérielles, immatérielles et financières, dans un esprit de confiance et d'adhésion au Projet.

À cet égard, le présent accord a pour objectif la mise en place de premières règles pour un altruisme en matière de données, au sens, notamment, du Règlement européen 2022/868 sur la gouvernance européenne des données en date du 30 mai 2022 (ou « Data Governance Act »), qui inspirera confiance. Il s'entend par « altruisme de données », selon la définition retenue par la CNIL, une notion de gouvernance des données consistant à inciter les parties prenantes (collectivités, entreprises publiques et privées, particuliers, etc) à partager les données qu'elles estiment utiles pour l'intérêt général et ce, au-delà des strictes obligations d'open data auxquelles sont soumis certains Partenaires.

Les Partenaires sont motivés pour nouer entre eux des liens durables d'interconnaissance et d'entraide au bénéfice du Projet City Orchestra.

Les Partenaires entendent préciser par le présent Accord de consortium (ci-après « l'Accord »), les modalités relatives à l'exécution du Projet et convenir de leurs droits et obligations respectifs en résultant. Conformément aux dispositions prévues à l'article 2.4 de la Convention de financement conclue entre la Caisse des Dépôts et des Consignations et Rennes Métropole « Territoires intelligents et durables », l'Accord est annexé à la Convention de financement.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	2
ARTICLE 1 – DEFINITIONS.....	9
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD.....	11
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU PROJET et RÉPARTITION DES TÂCHES.....	11
ARTICLE 4 - DÉFAILLANCES – EXCLUSIONS.....	12
ARTICLE 5 – SUBVENTION.....	14
ARTICLE 6 – ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET.....	14
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS.....	15
ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ DES DONNÉES DU PROJET.....	16
ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	18
ARTICLE 10 – LOGICIELS OPEN SOURCE.....	20
ARTICLE 11 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS.....	20
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES.....	20
ARTICLE 13 – INSTANCES DE PILOTAGE DU PROJET.....	22
ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE.....	24
ARTICLE 15 - SECRET - PUBLICITÉ - COMMUNICATION.....	24
ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE.....	26
ARTICLE 17 - CESSION À DES TIERS.....	27
ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES.....	28
ARTICLE 19 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD – AVENANTS.....	28
ARTICLE 20 - CORRESPONDANCES.....	28
ANNEXE 1 : DOSSIER DE CANDIDATURE.....	48
ANNEXE 2 : DÉCISION D'APPROBATION DU COMITÉ DE SÉLECTION DATÉE DU 23 OCTOBRE 2023.....	49
ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES ACTIONS ENTRE LES PARTENAIRES ET CALENDRIER DE LEURS RÉALISATIONS.....	50
ANNEXE 4 : CONFIDENTIALITÉ.....	56
ANNEXE 5 : PARTS DES SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR L'OPÉRATEUR À CHAQUE PARTENAIRE.....	58

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens du présent Accord, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Accord de consortium ou Accord (ou Accord de partenariat) : contrat signé par tous les Partenaires du projet, y compris son préambule, ses annexes et ses avenants et contenant l'ensemble des obligations et responsabilités de chacun des Partenaires relatives au Projet, pendant et après la mise en œuvre du Projet.

Action : activité ou opération portée par un ou plusieurs Partenaires pour réaliser leur Part de Projet

Comité des Partenaires : le Comité des Partenaires, tel qu'il est défini à l'Article 13.1 de l'Accord rassemble l'ensemble des Partenaires du Projet.

Comité de Pilotage : le Comité de Pilotage, composé des Partenaires impliqués dans le pilotage stratégique du Projet et présidé par Rennes Métropole, est chargé, notamment, tel qu'il est défini à l'Article 13.2 de l'Accord, de décider des orientations stratégiques du Projet, réaliser les arbitrages éventuels et décider des orientations à l'issue du Projet.

Connaissances Antérieures : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, le matériel biologique et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient ou type de support, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle, enregistrés, déposés ou non, en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, appartenant à un Partenaire ou détenue par lui avant la date d'effet de l'Accord ou développées indépendamment de la réalisation du Projet et sur lesquels il détient tout ou partie des droits d'utilisation moraux ou patrimoniaux. La liste des Connaissances Antérieures sera établie en annexe dans les Conventions Particulières.

Convention de financement : désigne la convention de financement conclue entre la Caisse des Dépôts et Rennes Métropole en qualité de Porteur de Projet dans le cadre de l'AAP, sur décision de la Première Ministre datée du 23 octobre 2023.

Conventions Particulières : désigne les conventions signées en application de l'Accord et encadrant la réalisation d'Actions, de Cas d'usages et/ou de Part de Projet déterminées conduites par les Partenaires dans le cadre de l'Accord.

Convention de Reversement : convention entre le Porteur de projet et chacun des Partenaires qui a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de Projet au Partenaire, correspondant à la Part de Projet réalisée.

Décision d'approbation : la décision d'approbation du Comité de Sélection datée du 23 octobre 2023 et transmise par notification d'approbation telle que figurant à l'Annexe 2 à l'Accord de consortium.

Données du Projet : toute donnée produite, collectée ou traitée par des Partenaires du Projet et qui revêt une utilité pour le Projet.

Dossier de candidature : le dossier de candidature, présenté en Annexe 1 de l'Accord de consortium, ainsi que les modifications du dossier de candidature qui sont approuvées par l'Opérateur. Cette annexe est susceptible d'évolution, en accord avec l'Opérateur. Le cas échéant, la nouvelle version est envoyée aux Partenaires dans les 15 jours qui suivent sa validation par l'Opérateur.

Durée du Projet : la période de déroulement du Projet telle que définie par la date de début et la date de fin indiquées dans le Dossier de candidature.

Équipe Projet : l'Équipe Projet, telle que définie à l'Article 12.3 de l'Accord est composée des responsables des Work Packages.

Informations Confidentielles : toutes informations ou données de nature commerciale, technique, technologique, financière, stratégique ou autre, incluant sans limitation tout secret des affaires, prix de vente, coût interne, étude de marché, nomenclature d'achat, liste de clients, procédure interne, organigramme, données personnelles, photographie, vidéo, dessin, modèle, maquette, étude, spécification, invention, savoir-faire, procédé, technique, programme informatique, code source et objet, algorithme, base de données ou logiciel, rapport, extrait, descriptif, note, dossier, fichier, analyse ou résumé, quelle qu'en soit la forme, transmise par l'un ou l'autre des Partenaires à un autre Partenaire et désignées comme Informations Confidentielles du Partenaire qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'Information Confidentielle a été porté à la connaissance de la Partie qui les reçoit, au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais dans les trente (30) jours calendaires de la divulgation au plus tard ou qui, par leur nature et les circonstances de leur divulgation, peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles dans le cadre normal des affaires.

« Licence Open source » : (ou logiciel dit libre) : désigne un logiciel, tel que toute personne qui en possède une copie, a le droit de l'utiliser, de l'étudier, de le modifier et de le redistribuer. Ce droit est souvent donné par une « Licence Open Source » (licence dite libre), c'est -à -dire une licence permettant :

- d'exécuter le programme, pour tous les usages,
- d'étudier le fonctionnement du programme (ce qui suppose l'accès au code source),
- de redistribuer des copies (ce qui comprend la liberté de vendre des copies),
- d'améliorer le programme et de publier les améliorations (ce qui suppose l'accès au code source ;

Opérateur : la Caisse des Dépôts et Consignations en charge du financement du Projet.

Part de la Subvention : part de la subvention que le Porteur de Projet reverse au Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part de Projet, étant précisé qu'elle fait l'objet d'une Convention de reversement telle que prévue à l'article 5 de l'Accord.

Part de Projet : ensemble d'Actions ou parts respectives de plusieurs Actions mise(s) à la charge d'un Partenaire pour les besoins de la réalisation du Projet, telle(s) que définie(s) à l'Annexe 3 de l'Accord.

Partenaire : toute entité publique ou privée partenaire du Projet, en ce compris toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition du Code de commerce.

Porteur de Projet : personne morale qui représente le Projet auprès de l'Opérateur. Dans le cas du présent Accord de Consortium, il s'agit de Rennes Métropole. Le rôle du Porteur de Projet est précisé à l'article 6.

Projet : le projet City Orchestra tel que décrit dans le Dossier de candidature, lauréat suite à la décision rendue par la Première Ministre, susvisée.

Résultats : désignent tous les livrables, même partiels, identifiés dans les Work Packages et réalisés par un ou plusieurs des Partenaires à l'occasion d'Actions dans le but de contribuer à la mise au point et à la mise en œuvre du Projet, et notamment toute connaissance, expérience, invention, savoir-faire, méthode, conception d'outils, procédé, composant spécifique, plan, dessin, maquette, prototype, logiciel, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents.

Société Affiliée : désigne toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Work Package : un groupe d'Actions du Projet nécessaires à la réalisation des Résultats du Projet. L'ensemble des Work Packages forment le programme de travail du Projet.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- organiser le pilotage du Projet ;
- déterminer les modalités d'exécution du Projet, de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition des tâches, des moyens humains et financiers, des livrables entre les Partenaires ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Données du Projet, des Connaissances Antérieures et des Résultats.

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.

Les Partenaires déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* est formellement exclue.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU PROJET et RÉPARTITION DES TÂCHES

Le Projet City Orchestra propose d'ordonner et de connecter des outils en open source et des outils propriétaires et d'assurer la continuité et la fluidité de la chaîne de traitement des données avec :

- un outil d'administration, véritable console pour connecter et faire dialoguer les différentes briques de la chaîne de gestion des données – l'orchestrateur ;
- des fonctionnalités renforcées pour traiter le flux des données et leur interopérabilité ;
- la consolidation des briques constitutives déjà existantes de la chaîne de traitement des données, afin qu'elles puissent s'interconnecter dans un souci de cohérence et de sobriété ;

- une « Data Factory », pour stocker, historiser, mettre au format, opérer les traitements nécessaires à la bonne circulation des données.

Le principal résultat attendu du Projet est de :

- faciliter la réponse aux défis de politiques publiques des quatre cas d'usages retenus par une mobilisation simple pour les utilisateurs de données multiples, brutes ou analysées, à des fins de connaissance et d'action ;
- assurer la continuité de la chaîne de valeur de la donnée grâce à une suite de briques interopérables, administrée par un orchestrateur ;
- permettre la réutilisation de tout ou partie de cette suite de briques interopérables par d'autres territoires, pour les mêmes cas d'usages ou pour d'autres ;
- installer une communauté d'acteurs publics et privés contribuant et/ou utilisant les outils et en assurer la pérennité ;
- préfigurer une gouvernance de la donnée et de ses outils de traitement, coordonnée entre différents niveaux d'action territoriale, ainsi qu'avec des acteurs privés et des représentants de la société civile.

Pour ce faire, les Partenaires se répartissent les Actions, déterminent leur Part de Projet respective et prévoient un calendrier de réalisation, qui sera défini en Annexe 3.

Chaque Partenaire est entièrement responsable de la réalisation de sa Part de Projet telle que définie en Annexe 3.

Les Partenaires s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout fait ou événement se rapportant au Projet dont ils auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour les autres Partenaires et pour la bonne exécution du Projet.

Les Partenaires s'engagent à respecter les règles de publicité prévues par l'Accord, visées à l'article 15 et respectent l'obligation de publicité et d'information imposée par les Opérateurs, s'ils sont bénéficiaires d'une aide publique versée par l'Opérateur.

ARTICLE 4 - DÉFAILLANCES – EXCLUSIONS

4.1

a) Au cas où le Porteur de Projet adresserait à l'un des Partenaires une mise en demeure en raison d'un manquement qualifié au regard de ses obligations au titre de sa convention de reversement, il est formellement convenu que, faute pour le Partenaire défaillant d'avoir satisfait ses obligations dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, l'exécution de sa Part de Projet pourrait être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné en Comité de Pilotage exceptionnel dans les conditions de l'Article 13.2.3. Les conditions de cette substitution seront constatées dans un avenant au présent Accord.

b) De même, dans l'hypothèse où l'un des Partenaires n'observerait pas l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, ceci étant dûment constaté par une décision du Comité de Pilotage, et ne réparerait pas son manquement dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en

demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressé par le Porteur de Projet (ou, si celui-ci est défaillant, par l'Opérateur), l'exécution de la Part de Projet du Partenaire défaillant pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné en Comité de Pilotage exceptionnel dans les conditions prévues à l'Article 13.2.3. Les conditions de cette substitution seront constatées par un avenant à l'Accord conclu entre les Partenaires non défaillants.

- c) Le changement de contrôle (le terme « contrôle » étant entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins 50% du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants), sous réserve des stipulations de l'article 17, ou la liquidation judiciaire d'un Partenaire peuvent constituer des cas d'exclusion d'un Partenaire.

En cas de décision d'exclusion d'un Partenaire par le Comité de Pilotage exceptionnel, après mise en demeure restée sans effet, l'exécution de la Part de Projet du Partenaire exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné par le Comité de Pilotage exceptionnel. Les conditions de cette substitution seront constatées par un avenant à l'Accord conclu entre les Partenaires non exclus.

- d) Au cas où les hypothèses évoquées en a), b) et c) se vérifient, le Porteur de Projet :
- informera l'Opérateur de l'exclusion ou de la défaillance du Partenaire et leur communiquera la solution de remplacement arrêtée par le Comité de Pilotage pour assumer la continuité du Projet,
 - demandera à l'Opérateur une modification de la Part de la subvention correspondant à la nouvelle répartition des charges de travail entre les Partenaires,

L'accord de l'Opérateur est un préalable à toute redistribution des tâches du Partenaire défaillant ou exclu aux autres Partenaires non défaillants ou exclus ou à un tiers.

Si la ou les parts de subvention n'étaient pas allouées au remplaçant du Partenaire défaillant ou ne l'étaient que partiellement, tous les frais en résultant directement et seulement liés au Projet seraient supportés par le Partenaire défaillant, dans les limites de l'article 7 de l'Accord.

4.2 Le Partenaire défaillant ou exclu ou son ayant droit ne pourront s'immiscer en rien dans l'exécution du Projet ni en arrêter le cours pour quelque cause que ce soit.

4.3 Le Partenaire défaillant ou exclu s'engage à communiquer à son remplaçant, à la demande écrite du Comité de Pilotage ou du Porteur de Projet, gratuitement et sans délai, les Résultats qui auront fait l'objet de versements de Parts de subvention au titre du Projet.

Les licences concédées par le Partenaire défaillant ou exclu seront maintenues pour la durée qui leur est propre. De même, les engagements contractés par le Partenaire défaillant ou exclu au titre de l'Article 9 portant sur la concession de licences aux autres Partenaires du Projet sur ses Connaissances Antérieures perdurent pendant la durée des droits correspondants.

En revanche, les licences concédées au Partenaire défaillant ou exclu par les autres Partenaires prendront fin de plein droit dès la mise en place de la substitution susmentionnée, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes nécessaires pour permettre la concession des licences prévues au paragraphe précédent.

- 4.4** Au cas où, du fait de la défaillance ou de l'exclusion de l'un d'eux, les autres Partenaires se verraient retirer la Part de la Subvention accordée par l'Opérateur, que ce soit par remboursement ou suppression des paiements à venir, ceux-ci seraient en droit de lui demander réparation du préjudice subi directement au titre du Projet dans la limite visée à l'Article 7.2 de l'Accord.

ARTICLE 5 – SUBVENTION

Chaque Partenaire recevra directement du Porteur de Projet la Part de subvention prévue par l'Opérateur et correspondant à sa Part de Projet, conformément aux conditions de la Convention de Reversement signée avec le Porteur de Projet que chaque Partenaire s'engage à signer et à exécuter.

Les Partenaires supporteront individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur Part de Projet.

Figurent, en Annexe 3, les Parts de subventions versées par l'Opérateur aux Partenaires via le Porteur de Projet.

Les subventions sont versées par le Porteur de Projet selon les modalités définies dans la Convention de reversement signée avec le Porteur de Projet.

Le versement des Parts de Subvention se fait tout au long du Projet, selon les conditions précisées dans les Conventions de reversement. Le Projet est soutenu sur une durée maximum de trente-six (36) mois à partir de la date de notification des services de l'État.

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET

- 6.1** D'un commun accord entre les Partenaires, **Rennes Métropole** est désigné Porteur de Projet et, à ce titre, représentera les Partenaires vis-à-vis de l'Opérateur.
- 6.2** Le rôle du Porteur de Projet est de coordonner dans tous les domaines les Actions des Partenaires et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.
- 6.3** Le Porteur de Projet est chargé :
- d'être l'interlocuteur des Partenaires auprès de l'Opérateur ;
 - de la liaison et des correspondances avec l'Opérateur ;
 - de la coordination générale de l'exécution du Projet ;
 - de l'établissement, de la diffusion et de la mise à jour du calendrier général et du contrôle de son exécution ;
 - de l'établissement des rapports budgétaires ainsi que de l'instruction des dépenses ;
 - du reversement de sa Part de Subvention à chacun des Partenaires et du contrôle des dépenses ;

- de la transmission sans retard aux autres Partenaires des communications d'intérêt commun qu'il recevra en sa qualité de Porteur de Projet.

6.4 La réalisation d'Actions spécifiques fera, autant que de besoin, l'objet d'une Convention Particulière. Cette Convention Particulière sera signée par les Partenaires participant à la réalisation de l'Action et/ou au Cas d'usage concerné en présence du Porteur de Projet.

Les Conventions Particulières auront pour objet de préciser les stipulations de l'Accord sur chaque cas d'usage et/ou action concernant notamment :

- les objectifs poursuivis par les Partenaires ;
- les modalités de réalisation du Cas d'usage et/ou de l'Action ;
- les conditions de retrait d'un Partenaire et ses conséquences sur la poursuite du Cas d'usage et/ou de l'Action ;
- les conditions de protection des données à caractère personnel ;
- les conditions de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur les Connaissances Antérieures et sur les Résultats.

Les Partenaires s'engageront librement et de bonne foi, dans la limite de leurs missions légales, de ce que leur permet la législation en vigueur et de la thématique concernée par l'Action et/ou le cas d'usage concerné.

Les Conventions Particulières feront obligatoirement référence à l'Accord et engageront les signataires à en respecter les termes.

Les Partenaires conviennent que les dispositions de l'Accord s'appliquent par défaut et qu'elles peuvent venir à être précisées dans les Conventions Particulières.

En cas de conflit d'interprétation entre l'Accord et une Convention Particulière, la Convention Particulière prévaut, dès lors que ses dispositions ne contreviennent pas aux principes rappelés au préambule de l'Accord, ainsi qu'à ceux figurant aux articles 8 et 9 de l'Accord.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

7.1 Responsabilités envers l'Opérateur

Chaque Partenaire fournira, sous sa seule et entière responsabilité, la totalité des fournitures et services correspondants à sa Part de Projet.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour la Part de Projet qu'il réalise. La responsabilité de chaque Partenaire, au titre de l'Accord, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise à l'occasion de l'exécution de l'Accord, et ce, après mise en demeure par le Porteur de Projet restée sans effet.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects : les pertes de bénéfices,

de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque, sans préjudice des stipulations de l'article 15.2 relatives à l'image de marque de l'Opérateur et de l'État ou l'action de tiers. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré à l'obligation de confidentialité prévue dans l'Accord, à la violation d'un droit de propriété intellectuelle ou aux dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Aucune responsabilité ne sera encourue par les Partenaires en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant de l'Accord, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel, conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages, de toute nature, causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord. En aucun cas, un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus.

7.2 Demandes des Partenaires entre eux

Les Partenaires renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, d'intérêts, manque à gagner, etc.).

Dans tous les cas, la responsabilité d'un Partenaire vis-à-vis de l'ensemble des autres Partenaires est limitée globalement au montant du financement de sa propre Part de Projet.

7.3 Information

Chacun des Partenaires s'engage à faire part en temps utile aux autres Partenaires de toute difficulté qu'il rencontre au cours de l'exécution du Projet et, plus généralement, de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution de celui-ci, en vue de permettre aux autres Partenaires de prendre les dispositions qui leur sembleront les plus appropriées.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ DES DONNÉES DU PROJET

8.1. Il est rappelé que les Partenaires se sont spontanément rapprochés afin de contribuer à la réalisation d'un Projet commun qui a vocation à s'inscrire dans la durée.

Il est également rappelé que toute donnée produite, collectée, traitée ou gérée par le Porteur de Projet lui-même ou par le biais de ses prestataires est une donnée publique qui est et demeure propriété du Porteur de Projet

pendant et à l'issue du Projet. Le Porteur de Projet sera susceptible de mettre ces données en open data, dans le respect du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, il est rappelé que les Partenaires du Projet ont souhaité travailler ensemble pour définir un système facilitant le partage de données et des Résultats du Projet, au bénéfice des administrations, des associations, des coopératives, des entreprises, des chercheurs, notamment.

En conséquence, les Partenaires du Projet s'engagent – dans le respect de la législation en vigueur, dans le cadre de leurs missions légales, et ce, au-delà des strictes obligations liées à la réutilisation des informations publiques auxquelles sont soumises certains Partenaires – à mettre en partage ces données au sein du Projet dans la mesure où les Partenaires devront tous avoir accès aux Données du Projet.

Enfin, il est également rappelé que les modalités de gestion des Données du Projet sont respectueuses du cadre juridique régissant les données publiques, et notamment des dispositions du Règlement européen UE 2016/619 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que celles de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et du code de l'énergie.

8.2. Chaque Partenaire est et demeure propriétaire de ses propres données.

Tout Partenaire qui est susceptible de produire des données qui revêtent une utilité pour le Projet s'engage à permettre au Porteur de Projet et aux Partenaires d'y accéder. Les modalités d'accès à ces données seront précisées entre les Parties concernées dans les Conventions Particulières.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CONNAISSANCES ANTÉRIEURES	Propriété des Connaissances Antérieures	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque Partenaire est / reste propriétaire de ses Connaissances Antérieures ainsi que des améliorations qu'il y apporte seul sans le concours des autres Partenaires. - Aucune communication des Connaissances Antérieures à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, à l'exception des stipulations expresses de l'Accord et/ou des Conventions Particulières. - Les Partenaires préciseront en annexe des Conventions Particulières, s'ils intègrent dans le Projet des outils (logiciels, bases de données, méthodes, connaissances...) qui seraient libres de droit et ne seraient pas ou plus protégeables par des droits de propriété intellectuelle. <p>Il pourrait notamment s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de logiciels que leurs développeurs initiaux ont décidé de diffuser sous licence open source, • d'informations, logiciels, méthodes, bases de données qui seraient tombées dans le domaine public.
	Protection des Connaissances Antérieures	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances Antérieures (protection ou non et si oui, la forme de protection adéquate).
	Exploitation des Connaissances Antérieures	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances Antérieures sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Partenaires conformément à l'Accord. - Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accordera aux autres Partenaires une licence d'utilisation ou d'exploitation de ses Connaissances Antérieures uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ces Connaissances Antérieures sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet. La concession de licence par un Partenaire n'entraîne aucun transfert de propriété sur les Connaissances Antérieures, de quelque nature que ce soit, à un autre Partenaire.

		<ul style="list-style-type: none"> - Conçédée pour la stricte durée du Projet à titre gratuit, la licence d'utilisation sera non-cessible, non-exclusive et sans possibilité de sous-licence, sauf accord écrit préalable du Partenaire détenteur des droits. - Le contenu de la licence d'exploitation sera précisé dans les Conventions Particulières et donnera lieu à la signature, le cas échéant, d'un contrat entre les Partenaires concernés, matérialisant leur accord et précisant les droits concédés, leur étendue (les notions de Connaissances Antérieures Propres, de Connaissances Antérieures Nouvelles, voire de Connaissances Antérieures Communes pourront être précisées), leur destination, le territoire et la durée de la licence.
--	--	--

<p>RÉSULTATS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les Partenaires reconnaissent que les Résultats ont été développés grâce à leurs efforts et investissements conjoints sous l'égide du Projet et dans le respect de la législation en vigueur. - Aussi, tous les Partenaires s'engagent à céder à Rennes Métropole, en sa qualité de Porteur de Projet, à titre gratuit et non exclusif, sur l'ensemble du territoire français et pour toute la durée prévue aux articles L.123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle les droits de propriété intellectuelle qu'ils possèdent sur les Résultats du Projet. Réciproquement, Rennes Métropole accepte que les Résultats soient exploités librement par les Partenaires. Les conditions de mise en œuvre de cet article pourront être définies dans des accords qui seront intégrés par avenant aux Conventions Particulières, au plus tard un (1) an avant le terme du présent Accord, et dont le Porteur de Projet sera impérativement partie. - Le prix de la cession est inclus dans le cadre du Projet et le Partenaire concerné ne peut en aucun cas solliciter de rémunération complémentaire. - Il est enfin rappelé que, dans la mesure du possible, les Partenaires s'engagent à développer les Résultats du Projet en ayant recours à des technologies <i>open source</i> et à des licences libres non contaminantes, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les Résultats attendus du Projet.
-------------------------	--

ARTICLE 10 – LOGICIELS OPEN SOURCE

Les Partenaires s'engagent à développer les Résultats du Projet en ayant recours, dans la mesure du possible, à des technologies open source et à des licences libres.

La mention expresse, en annexe de la Convention Particulière, de l'utilisation d'un Logiciel Open Source et de la licence associée constitue un accord exprès des autres Partenaires signataires en vue de l'intégration dudit Logiciel Open Source aux travaux du Projet.

ARTICLE 11 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs. Chaque Partenaire qui souhaite citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés Affiliées, devra au préalable obtenir l'accord préalable et expresse du Partenaire titulaire des droits sur la marque concernée, et sous réserve du respect de la charte graphique associée aux marques et autres signes distinctifs.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

12.1 ENTRÉE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un vote en Comité de Pilotage exceptionnel, dans les conditions décrites à l'Article 13.2.3, ainsi qu'à l'approbation de l'Opérateur. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci, signé par l'ensemble des membres du Consortium, et de l'approbation de l'Opérateur. Cet avenant sera annexé à l'Accord. À compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant à l'Accord qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau Partenaire.

La contribution du nouveau Partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

12.2 RETRAIT D'UN PARTENAIRE

12.2.1 Retrait d'un Partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le Partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Porteur de Projet sa demande. Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de cette lettre, le Porteur de Projet convoquera un Comité de Pilotage exceptionnel qui devra se réunir dans les conditions de l'Article 13.2.3 afin de statuer sur les conséquences d'un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer, ne prend pas part au vote.

L'exécution de la Part de Projet du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de Pilotage exceptionnel, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de Pilotage. À l'issue du Comité de Pilotage, le Porteur de Projet transmettra le compte rendu des décisions à l'Opérateur pour approbation.

Il est entendu entre les Partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet mais que son départ ne doit pas porter atteinte à la continuité du Projet.

12.2.2 Droits du Partenaire sortant

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété intellectuelle sur les Résultats qu'il a développé qu'il pourra continuer à exploiter conformément aux modalités définies dans l'Accord et, le cas échéant, aux accords passés dans le cadre des Conventions particulières.

Réciproquement, le Partenaire sortant s'engage à céder au Porteur de Projet les droits de propriété intellectuelle qu'il possède sur les Résultats, conformément à l'Article 9.

En toute hypothèse, le Partenaire sortant pourra exploiter les Résultats sur lesquelles il possède des droits dans le respect des engagements de l'Accord et ce, sans porter atteinte à la continuité du Projet.

12.2.3 Obligations du Partenaire sortant

Le Partenaire sortant s'engage à communiquer aux autres Partenaires ou au tiers remplaçant désigné par le Comité de Pilotage, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Part de Projet, conformément à la décision du Comité de Pilotage statuant sur sa sortie.

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances antérieures resteront valables jusqu'au terme des licences en question et pour la stricte durée du Projet.

Le Partenaire sortant s'engage à ne pas opposer aux autres Parties ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses Connaissances Antérieures et Résultats pour la poursuite du Projet.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Comité de Pilotage, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, sous réserve des obligations légales de conservation.

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'Annexe 4 « Confidentialité », sur les Informations confidentielles.

Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations en matière de Propriété intellectuelle, telles que définies à l'article 9 de l'Accord.

12.2.4 Sort des Sociétés Affiliées

Les conséquences du retrait seront les mêmes pour les Sociétés affiliées du Partenaire sortant.

Les droits découlant pour les Partenaires de l'Accord peuvent être librement cédés, transmis ou transférés à leurs Affiliées, sous réserve que ces dernières assument les obligations attachées à ces droits au terme du présent Accord, le Partenaire cédant, transmettant ou transférant demeurant solidairement garant vis-à-vis des autres Partenaires des obligations du cessionnaire ou bénéficiaire au regard du présent Accord.

ARTICLE 13 – INSTANCES DE PILOTAGE DU PROJET

13.1. LE COMITÉ DES PARTENAIRES

Cette instance rassemble l'ensemble des Partenaires du Projet.

Chaque Partenaire membre du Comité des Partenaires doit désigner une personne en mesure de le représenter lors des réunions du comité des Partenaires.

Cette instance se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Porteur de Projet, dans un format séminaire, pour :

- faire le point sur l'avancée du Projet ;
- mettre en commun les réalisations, les réussites, les difficultés et les enseignements du Projet ;
- mettre en débat les réflexions liées aux enjeux du Projet ;
- le cas échéant, proposer de nouvelles orientations pour le Projet au Comité de Pilotage.

Un ordre du jour est envoyé aux membres du Comité des Partenaires par le Porteur de Projet sept (7) jours avant la réunion.

Chaque Partenaire membre du Comité des Partenaires doit désigner les personnes en mesure de le représenter lors des réunions du Comité des Partenaires.

Chaque réunion du Comité des Partenaires donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera rédigé par le représentant du Porteur de Projet et sera considéré comme accepté par les autres membres du Comité des Partenaires si, dans les quinze (15) jours de sa communication, il ne fait pas l'objet d'observations par écrit.

Dans les mêmes conditions, le Comité des Partenaires pourra se réunir, pour une séance exceptionnelle, à la demande des Partenaires.

13.2. LE COMITÉ DE PILOTAGE

13.2.1. Le Comité de Pilotage réunit les Partenaires impliqués dans le pilotage stratégique du Projet.

Chaque Partenaire membre du Comité de Pilotage doit désigner une personne de son choix en mesure de le représenter lors des réunions du comité de pilotage. Chaque représentant disposant d'une voix pour le vote.

Le Comité de Pilotage est chargé de :

- décider des orientations stratégiques du Projet, les suivre et valider leur exécution ;
- déléguer à l'Équipe Projet les décisions courantes et notamment la mise en œuvre administrative et financière du Projet ;
- réaliser les arbitrages éventuels, examiner toutes questions importantes relatives au présent Accord et à l'exécution du Projet soulevées par l'un des Partenaires, et la prise des décisions s'y rapportant ;

- décider des orientations à l'issue du Projet : modèle de gouvernance, modèle économique, licences.

Rennes Métropole, en tant que Porteur de Projet, préside le Comité de Pilotage pendant toute la Durée du Projet.

13.2.2. Sauf comité de pilotage exceptionnel décrit à l'article 13.2.3, le Comité de Pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Porteur de Projet.

Un ordre du jour est envoyé aux membres du Comité de Pilotage par le Porteur de Projet sept jours (7) avant la réunion.

Le Comité de Pilotage ne peut délibérer que si le quorum est atteint : 50% de la totalité de ses membres présent ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage doit à nouveau se réunir dans un délai de 2 (deux) mois. Le quorum sera alors fixé à la 40% des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises selon les modalités de vote définies au sein du présent Accord.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, le président du Comité de Pilotage disposant d'une voix prépondérante.

Les Partenaires empêchés pourront se faire représenter par un autre Partenaire au moyen d'un pouvoir écrit. Un Partenaire ne peut être titulaire que de deux pouvoirs au maximum.

Chaque réunion du Comité de Pilotage donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera rédigé par le représentant du Porteur de Projet et sera considéré comme accepté par les autres membres du Comité de Pilotage si, dans les quinze (15) jours de sa communication, il ne fait pas l'objet d'observations par écrit.

13.2.3. Un Comité de pilotage exceptionnel composé de l'ensemble des Partenaires pourra être convoqué par le Porteur de Projet afin de décider de tout changement relatif au présent Accord. Cela comprend notamment :

- l'entrée, le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ;
- le changement de contrôle d'un Partenaire ou la cession à un tiers par un Partenaire de sa Part de projet ;
- les modifications des instances de pilotage ;
- toute autre décision entraînant la signature d'un avenant au présent Accord.

Les modalités d'organisation et de décision du Comité de pilotage exceptionnel sont identiques à celles du Comité de pilotage décrites à l'Article 13.2.2.

Dans le cas de l'exclusion ou du changement de contrôle d'un Partenaire, le Partenaire concerné ne prend pas part au vote.

13.3. L'ÉQUIPE PROJET

L'équipe Projet est composée des responsables des Work Packages. Elle assure :

- l'organisation et le suivi de la mise en œuvre du Projet dans son ensemble et pour chaque Work Package ;

- la coordination des Actions entre les différents Work Packages et Partenaires ;
- la diffusion des informations auprès des Partenaires ;
- la préparation des Comités de Pilotage, des séminaires et des autres moments clés du Projet.

L'Équipe Projet se réunit deux (2) fois par mois. Elle assiste, en tant qu'observateur sans voix délibérative, aux réunions du Comité de pilotage.

Le contenu des échanges pourra être mis à la disposition des Partenaires, à leur demande.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le présent Accord entrera en vigueur, sous réserve de la conclusion de la convention de financement, à la date de notification par Rennes Métropole à l'ensemble des Partenaires et demeurera en vigueur jusqu'à (6) six mois :

- après l'exécution de toutes les tâches attribuées aux Partenaires au titre du Projet,
- après l'exécution par l'ensemble des Partenaires de leurs engagements vis-à-vis du Porteur de Projet et,
- après l'apurement complet et définitif de tous les comptes et le règlement de tous les litiges entre les Partenaires entre elles ou avec l'Opérateur.

Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, au secret, à la publicité et aux communications, et au règlement des litiges prévues dans l'Accord survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 15 - SECRET - PUBLICITÉ - COMMUNICATION

15.1 Les échanges d'Informations Confidentielles entre les Partenaires au titre du présent Accord sont régis par les dispositions de l'annexe de confidentialité, objet de l'Annexe 4.

Chaque Partenaire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des dispositions du présent article et se porte fort du respect de ces obligations par ses sous-traitants. En cas de manquement aux obligations de confidentialité par un sous-traitant, le Partenaire ayant eu recours à ce sous-traitant s'engage à réparer le préjudice subi par les autres Partenaires comme s'il s'agissait de son propre manquement.

15.2 Dans toute communication écrite ou orale relative au Projet, les Partenaires s'engagent :

- à apposer le logo du Projet lorsque celui-ci aura été adopté et à faire figurer le logo de chacun des Partenaires ;
- à respecter la charte graphique du Projet à partir de sa date d'adoption ;
- à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Territoires intelligents et durables » de France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts » ;

- à apposer les logotypes de France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Tout projet de communication sur le Projet devra être transmis au Porteur de projet dans un délai de quinze (15) jours avant sa publication, pour permettre au Porteur de projet d'obtenir la validation de l'Opérateur et ce conformément aux dispositions de la convention signée entre ces derniers.

Les Partenaires s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'État.

15.3 Tout projet de publication ou de communication d'information relatif à des Résultats sera soumis à l'accord préalable des Partenaires copropriétaires pendant la durée du présent Accord et pendant les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation.

La décision écrite des Partenaires copropriétaires devra parvenir aux Partenaires concernés par la publication ou la communication dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de leur demande. En l'absence de réponse d'un et/ou des Partenaire(s) copropriétaire(s) à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son/leur accord sera réputé acquis.

Cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de publication ; ou
- à requérir les suppressions ou les modifications de certaines précisions dont la divulgation ou la communication serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Résultats du Projet. De telles suppressions ou modification ne pourront porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication ; ou
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

À l'issue du délai des deux (2) ans suivant la résiliation ou l'expiration de l'Accord, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées en annexe.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation du Projet, ainsi que l'aide apportée par les Opérateurs.

À la demande d'un des Partenaires et à compter de la réception de ladite demande, les Partenaires devront différer pour une période maximale de dix-huit (18) mois une publication et/ou une communication si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

15.4 Les dispositions du présent Accord ainsi que ses annexes, ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Partenaires participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, ou d'échanger avec leurs directions juridiques et financières pour les besoins du Projet lorsque ces fonctions sont assurées par leurs Sociétés Affiliées ; cette

communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ou une violation de l'Annexe 4 ;

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des Partenaires dont les Actions sont en relation avec l'objet du Projet de faire état de leurs Actions dans un cadre administratif sous réserve que cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité du Projet ;
- ni à l'exploitation par les Partenaires des Résultats dans le respect du présent article ainsi que de l'article 9 ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni à la publication ou communication par un Partenaire des Résultats ;
- ni à la publication en open data de données publiques ;
- ni à l'échange de données entre Partenaires conformément aux stipulations de l'article 8 de l'Accord.

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

Pour les seuls besoins du Projet, chaque Partenaire est libre de sous-traiter, à ses frais et sous sa responsabilité, la totalité ou une partie de sa Part du Projet à un tiers. Le contrat de sous-traitance ou de prestation correspondant devra être établi dans des termes compatibles avec ceux de l'Accord et respecter notamment les stipulations de l'Accord relatives à la propriété intellectuelle et la confidentialité. Chaque Partenaire informe préalablement les autres Partenaires de l'identité des sous-traitants avec lesquels il souhaite contracter afin d'accomplir sa Part du Projet.

Cette information est également communiquée lors des réunions du Comité de Pilotage visé à l'article 13 de l'Accord, ou, lorsque cela n'est pas possible, par courrier électronique (avec accusé de réception) au Porteur de Projet qui aura la charge de transmettre une information précise et détaillée (Part du Projet concernée, sous-traitant envisagé) dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans, un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés aux Partenaires.

Dans l'hypothèse où un Partenaire souhaiterait sous-traiter la totalité de sa Part du Projet, ou une proportion de sa Part de Projet estimée comme substantielle par le Porteur de Projet, ce changement fera obligatoirement l'objet d'une décision en Comité de pilotage exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article 13.2.3.

Chaque Partenaire sera en droit de s'opposer à ladite sous-traitance pour un motif légitime et justifié qu'il devra exprimer par écrit (courrier électronique avec accusé de réception) au Partenaire envisageant la sous-traitance et au Porteur de Projet.

Cette opposition sera soumise au vote à la majorité qualifiée du Comité de Pilotage qui en tirera toutes les conséquences.

Dans le cas où le Partenaire envisageant la sous-traitance et/ou le Porteur de Projet jugerait abusive l'opposition du Partenaire, cette question serait discutée en Comité de Pilotage.

Toute sous-traitance de Part du Projet devra être réalisée dans le respect des conditions ci-après :

- chaque Partenaire reste pleinement responsable de la réalisation de sa Part du Projet et ce, même s'il en sous-traite tout ou partie à un tiers ;
- le Partenaire faisant appel à la sous-traitance s'engage à imposer au tiers sous-traitant des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles prévues par l'Accord ;
- le Partenaire faisant appel à la sous-traitance prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter l'étendue des informations fournies à ce sous-traitant aux stricts besoins de la mission de ce dernier ;
- chaque Partenaire s'engage, dans le cadre du contrat de sous-traitance à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et la propriété des Résultats obtenus desdits tiers sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à en maîtriser les conditions d'utilisation et d'exploitation pendant et après le Projet, et à ne pas limiter et/ou impacter économiquement les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre de l'Accord ;
- le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit d'exploitation des Résultats pendant comme après le Projet, à l'exception du droit d'utilisation consenti *intuitu personae*, non transmissible et non cessible qui pourrait lui être conféré pour les besoins de l'exécution de sa prestation dans le cadre du Projet ;
- en cas d'utilisation pour les besoins de la réalisation, d'une part, du Projet par un sous-traitant de Connaissances Antérieures appartenant à un autre Partenaire, cette utilisation devra avoir reçu l'accord préalable et écrit de ce Partenaire. Le sous-traitant devra être soumis à des engagements similaires à ceux du présent Accord en matière de propriété intellectuelle et de confidentialité ;
- chaque Partenaire convient d'être responsable de chacun de ses sous-traitants et s'engage à ne pas entretenir de relations directes avec les sous-traitants des autres Partenaires et ainsi de ne s'adresser directement qu'aux Partenaires à l'Accord, le Partenaire concerné se chargeant de faire le lien avec son ou ses sous-traitants, le cas échéant.

ARTICLE 17 - CESSION À DES TIERS

Les Partenaires déclarent que le présent Accord est conclu "*intuitu-personae*".

En conséquence, aucun Partenaire n'est autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour ledit Partenaire sans décision préalable en Comité de Pilotage exceptionnel, conformément aux dispositions de l'Article 13.2.3. En cas de désaccord, l'avis du Comité de Pilotage devra être motivé. En cas d'accord, cette décision fera l'objet d'un avenant à l'Accord.

En revanche, chaque Partenaire pourra librement céder tout ou partie des obligations découlant du présent Accord à des Sociétés Affiliées telles que définies à l'Article 1, sous réserve d'en informer préalablement par écrit les autres Partenaires. Cette cession fera l'objet d'un avenant à l'Accord.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra demander la réunion d'un Comité de Pilotage exceptionnel, dans les conditions décrites à l'article 13.2.3, pour décider du maintien au sein du Consortium dudit Partenaire dont le contrôle a changé.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES

L'Accord est régi par le droit français.

Tous différends entre les Partenaires relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Partenaires ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront :

- (i) pour un litige entre personnes de droit privé, soumis aux Tribunal de grande instance ou au Tribunal de commerce de Rennes ; où
- (ii) pour un litige intéressant une personne publique, soumis au Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 19 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD – AVENANTS

19.1. Le présent Accord contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Partenaires se sont mis d'accord. Il annule et remplace tous documents ou accord préalables relatifs à son objet.

19.2. Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Accord seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Partenaires et feront l'objet d'un avenant écrit et signé au présent Accord.

19.3. Le présent Accord prévaut sur les Annexes et Conventions particulières.

ARTICLE 20 - CORRESPONDANCES

Tout avis ou communication entre les Partenaires qui interviendra au titre du présent Accord devra se faire par écrit, par lettre recommandée, par courriel, immédiatement confirmé par écrit dans ce dernier cas, et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le Partenaire récipiendaire.

Toute la correspondance devra être adressée aux adresses suivantes :

Rennes Métropole :

Madame Nathalie APPÉRÉ, Présidente de Rennes Métropole – 4, avenue Henri Fréville, CS 93111 -35031-RENNES CEDEX

Brest Métropole :

Monsieur François CUILANDRE, Président de Brest Métropole, Hôtel de Métropole, 24 rue Coat-ar-Guéven, CS 73826 -29238- BREST CEDEX 2

La Région Bretagne :

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 -35711- RENNES CEDEX 7

Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :

Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218 -35042- RENNES

EKITIA :

Monsieur Bertrand MONTHUBERT, Président, La Cité, 55 avenue Louis Breguet -31400- TOULOUSE

SIB :

Monsieur Olivier MORICE-MORAND, Directeur Général, 4 rue du Professeur Jean Pecker, CS 76513 -35065- RENNES

Air Breizh :

Monsieur Alain LAPLANCHE, Président, 3 E rue de Paris, Bâtiment Atalis 2 -35510- CESSON-SÉVIGNÉ

Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor :

Monsieur Dominique RAMARD, Président du SDE 22, 53 boulevard Carnot, CS 20426 – 22004- SAINT- BRIEUC CEDEX 1

L'Université de Rennes, agissant au nom et pour le compte de l'Irisa :

Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI), Pôle contrats et innovation, campus de Beaulieu, Bâtiment 1A, 263 Avenue du Général Leclerc, CS 74205 -35042- RENNES CEDEX

Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment :

Monsieur Hervé CHARRUE, Directeur de la Recherche et du Développement, 84 avenue Jean Jaurès – 77420 CHAMPS sur MARNE

L'Institut Agro :

Madame Alessia LEFÉBURE, directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers, 65 rue de Saint Briec -35042- RENNES

L'Université de Rennes 2, agissant au nom et pour le compte du LETG :

Direction de la Recherche et de l'Innovation, Laboratoire Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique (LETG), UMR n° 6554, Place du recteur Henri Le Moal, CS 24307 -35043- RENNES CEDEX

Kereval :

Monsieur Abdelmoula TAMOUDI – Président – 4 rue Hélène Boucher -35235- THORIGNÉ-FOUILLARD

Someware :

Monsieur Bertrand GERVAIS, – Président – 11 rue Julien Gracq -35690- ACIGNÉ

WI6Labs :

Monsieur Ulrich ROUSSEAU, – Président – 5 chemin des Beyons -35250- SAINT-SULPICE LA FORÊT

AmpliSIM :

Monsieur Olivier OLDRINI – Président – 53 rue Dareau -75014- PARIS

Alkante :

Monsieur François LEPRINCE - Président - Parc d'activités des Vents d'Ouest -35530- NOYAL-SUR-VILAINE

À tout moment, chacun des Partenaires peut informer les autres Partenaires, par écrit, d'un changement d'adresse.

En foi de quoi, les Partenaires ont fait signer en dix-huit (17) exemplaires originaux le présent Accord par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

Pour Rennes Métropole

Nathalie APPÉRE

Présidente de Rennes Métropole

Date :

Pour Brest Métropole

François CUILLANDRE

Président de Brest Métropole

Date :

Pour la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Président de la Région

Date :

Pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Président du CD35

Date :

Pour EKITIA

Bertrand MONTHUBERT

Président d'EKITIA

Date :

Pour le SIB

Olivier MORICE-MORAND

Directeur Général

Date :

Pour l'Université de Rennes

Monsieur David ALIS, Président de l'Université de Rennes

Date :

Pour le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor :

Dominique RAMARD,

Président du SDE22,

Date :

Pour Air Breizh

Alain LAPLANCHE

Président

Date :

Pour le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

Hervé CHARRUE,

Directeur de la Recherche et du Développement

Date :

Pour l'Institut Agro

Alessia LEFÉBURE,

Directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers

Par délégation

Date :

Pour l'Université de Rennes 2

Monsieur Vincent GOUËSET

Président de l'Université Rennes 2

Date :

Pour Kereval

Abdelmoula TAMOUDI

Président de Kereval

Date :

Pour Someware

Représenté par Bertrand GERVAIS

Président de Someware

Date :

Pour WI6Labs

Représentée par Ulrich ROUSSEAU

Président de WI6Labs

Date :

Pour AmpliSIM

Représentée par Olivier OLDRINI

Président de AmpliSIM

Date :

Pour Alkante

Représentée par François LEPRINCE

Président d'Alkante

Date : :

ANNEXE 1 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans la mesure où le Projet est susceptible d'évoluer, cette annexe est susceptible d'être mise à jour au fur et à mesure de l'exécution du Projet, en accord avec l'Opérateur. Le cas échéant, la nouvelle version est envoyée aux Partenaires dans les 15 jours qui suivent sa validation par l'Opérateur.

ANNEXE 2 : DÉCISION D'APPROBATION DU COMITÉ DE SÉLECTION DATÉE DU 23 OCTOBRE 2023



Paris, le 23 OCT. 2023

Le Secrétaire général
Dossier suivi par Maréva Bernard
mareva.bernard@pm.gouv.fr
Réf : 88/MB/n°450

Madame la Présidente,

En réponse à l'appel à projets « Territoires Intelligents et Durables » de France 2030, vous avez soumis une proposition qui a pour ambition d'ordonner et de connecter des outils en open-source et des outils propriétaires, et d'assurer la continuité, la fluidité et la maîtrise de la chaîne de traitement des données en les mettant au service de quatre cas d'usage essentiels pour la transition écologique des territoires, afin d'apporter des réponses opérationnelles à l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air, l'efficacité énergétique et la gestion responsable du foncier.

Votre proposition a fait l'objet d'une instruction par un comité d'expertise indépendant, qui a adressé ses conclusions à l'Etat. La grande qualité de votre projet a été soulignée, notamment avec un réseau d'acteurs varié avec une belle ouverture sur le monde académique et les entreprises ainsi qu'un fort potentiel de répliquabilité, un modèle économique prometteur et de bonnes garanties d'interopérabilité.

Nous saluons l'ambition de votre projet, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par France 2030, notamment notre volonté de faire du numérique un levier maîtrisé et souverain pour la durabilité des villes et territoires, et de la stratégie nationale d'accélération Ville Durable et Bâtiment Innovant.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous annoncer que la Première ministre a décidé d'attribuer au projet **City Orchestra**, une participation de France 2030 pouvant aller jusqu'à 3 879 177€.

Les équipes de la Caisse des Dépôts, opérateur de l'Etat pour cet AAP prendront prochainement contact avec vos équipes afin de permettre, dans les meilleurs délais, la contractualisation du financement apporté par l'Etat à ce projet.

Afin de valoriser ce soutien de France 2030, vous trouverez un « kit de communication¹ » comportant en particulier le logo de France 2030 ainsi que différents outils de communication, devant être affiché à l'occasion des différentes communications que vous effectuerez sur votre projet. Au titre de l'aide accordée au développement de votre projet, il vous est demandé d'organiser une communication sur le soutien de l'Etat via France 2030 dont votre collectivité bénéficie sur votre site internet ou sur les réseaux sociaux.

J'appelle votre attention sur le fait que la décision de la Première ministre est assortie d'une clause de caducité et que cette contractualisation doit intervenir sous neuf mois, faute de quoi cette décision ne serait alors plus valide.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno BONNELL

Mme Nathalie APPERÉ
Présidente de Rennes Métropole
4 avenue Henri Freville
35031 Rennes Cedex

¹ https://bit.ly/France2030_KitCommunication

ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES ACTIONS ENTRE LES PARTENAIRES ET CALENDRIER DE LEURS RÉALISATIONS

WP	Sous-projet	Partenaires	Rôle	Descriptif de la contribution
1. WP Gestion de projet		Rennes Métropole	Responsable	Direction du projet, organisation du consortium, suivi des actions, coordination... Organisation et animation des instances de pilotage Préparation des rapports d'avancement et rapports financiers Suivi budgétaire du projet, versement des subventions
		Tous	Participant	Comité des partenaires
		Tous	Participant	Suivi financier du projet: Tous les partenaires produiront un relevé de leurs dépenses et transmettront à Rennes Métropole les justificatifs associés. Rennes Métropole prendra en charge la compilation et la vérification des dépenses ainsi que la préparation des bilans à remettre à l'Opérateur.
		Rennes Métropole, Région Bretagne, CD35, SDE22, Ekitia	Participant	Comité de pilotage
2. WP Gouvernance		Rennes Métropole	Responsable	Le WP travaillera en continu sur : - La constitution d'un cadre éthique pour l'exploitation de données au bénéfice des politiques publiques concourant à la transition écologique du territoire, - Les règles de partage et d'accès aux données pertinentes pour ces politiques publiques, - La préfiguration d'une politique publique de la donnée coordonnée entre différents niveaux de collectivité et cherchant les complémentarités entre eux, et associant acteurs publics et acteurs privés.

		Ekitia	Co-responsable	<p>Fonctions d'animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposera une intervention d'animation du WP assurant notamment la co-construction des règles appliquées à l'échelle du projet et de ses cas d'usage. - assurera notamment le lancement du WP, les réunions d'étapes trimestrielles et la réunion finale de recette du WP. <p>Interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accompagnement éthique des briques constitutives de la suite City Orchestra et des cas d'usage, avec l'élaboration d'une charte éthique propre à la suite City Orchestra et inspirée de la charte d'Ekitia - l'élaboration de règles de gouvernance de la donnée et des outils de gestion de la donnée, dont un des livrables sera un livre des règles générique au projet, selon la méthode RuleBook - la répliquabilité des outils et du cadre de gouvernance, en s'assurant de la transférabilité des règles de gouvernance à d'autres contextes.
		Rennes Métropole, Région Bretagne, Brest Métropole, CD35, SDE22 (élus)	Membre	Préfiguration d'une gouvernance territoriale de la donnée ainsi qu'une gouvernance des outils de gestion. Ensemble, elles étudieront et évalueront des modèles de portage de la solution City Orchestra et de ses briques constitutives, en tenant compte des besoins de collectivités de tailles diverses et des complémentarités qu'elles peuvent avoir tant dans l'expression des besoins que dans la répartition des investissements et des charges de fonctionnement.
3. WP Répliquabilité et diffusion		Rennes Métropole	Responsable	Ce work package a pour objectif d'assurer la répliquabilité de l'ensemble "City Orchestra", créer et animer une communauté, produire et alimenter des cadres de communication sur le projet. Rennes Métropole sera l'animateur de ce WP et s'appuiera sur l'expérience et les méthodologies proposées par Ekitia.
		SIB	Participant	Portage de certains développements utiles à la répliquabilité. Vecteur de diffusion et de répliquabilité des briques de la suite CityOrchestra auprès de son réseau.
		Région Bretagne, CD35	Participant	Répliquabilité du Cas d'Usage "Efficacité Énergétique" sur leurs territoires respectifs Exploration de la possibilité de répliquer tout ou partie de la suite CityOrchestra pour leurs usages propres.
		SDE22	Participant	Répliquabilité du Cas d'Usage "Efficacité Énergétique" en déployant un réseau LoRa sur son territoire Exploration de la possibilité de répliquer tout ou partie de la suite CityOrchestra pour ses usages.
		Ekitia	Participant	Vecteur de diffusion et de répliquabilité des briques de la suite CityOrchestra auprès de ses membres

4. WP Orchestrateur	Rennes Métropole	Responsable	Rennes Métropole sera chef de file pour passer un marché avec un industriel (ou des industriels) qui développera(ont) le cœur de l'orchestrateur.
	CSTB	Participant	<p>Conduire une démarche R&D visant à développer une méthodologie généralisable et robuste centrée sur la qualité de la chaîne numérique.</p> <p>Définir notamment les indicateurs, référentiels, méthodes macro en fonction des enjeux : opérationnalité, continuité, répliquabilité, sécurité, ouverture/standards, réglementation, bilan environnemental, qualité et fiabilité des données, etc.</p> <p>Étudier, sur cette base, la chaîne numérique actuelle impliquant les procédés, outils et modules de City Orchestra et proposer des modalités d'amélioration.</p> <p>En particulier, analyser et développer certaines interfaces (par ex. autour de la traçabilité, la sécurité, l'intégrité, la vérification) entre le BIM, le Jumeau numérique et éventuellement la Base de données nationale du bâtiment (BDNB).</p>
	Kereval	Participant	Définir un ensemble de spécifications d'interopérabilité (syntaxiques, sémantiques) pour répondre aux besoins d'interopérabilité du consortium, puis assurer cette interopérabilité entre différentes implémentations notamment sur les cas d'usage "Qualité de l'air" et "Efficacité énergétique".
	Irisa	Participant	Les travaux de l'Irisa seront focalisés sur les connecteurs de la brique Rudi. L'Irisa développera les modules permettant au nœud producteur de consommer des données issues de sources variées (APIs, flux normés, données à caractère personnel...) et de les gérer et diffuser de manière mieux contrôlée (standards de données, monitoring, cycle de vie des données...).

WP 5. CU Adaptation au changement climatique		Rennes Métropole	Responsable	Valorisation des données produites au sein de la plateforme COOPTERR / jumeau numérique
	Suivi de la végétation	LETG	Pilotage	Mise en place d'un Observatoire métropolitain des ilots de chaleur et de fraîcheur, pérenne et ouvert : - Généralisation du réseau de stations et de capteurs existants sur le territoire métropolitain : collecte de données (T°, humidité, données de contexte) en acquisition permanente, sécurisée et validée scientifiquement. - Traitement des données brutes et diffusion d'un ensemble d'informations à valeur ajoutée destinées au pilotage stratégique et opérationnel des politiques publiques d'aménagement, à l'évaluation fonctionnelle des actions visant à atténuer l'ICU (quels effets de la désimperméabilisation, de la végétalisation, quel seuil ?) et plus largement à la recherche. - Volet IA : cartographie fine de la végétation et dynamique de développement entre millésimes, algorithme de super résolution pour changer d'échelles, notation de l'état sanitaire des arbres dans la cartographie fine de la végétation - Poursuite des travaux de recherche visant à caractériser l'état sanitaire des arbres par observation satellitaire, stockage carbone et lien ICU
		Institut Agro	Participant	Complément au réseau de capteur microclimat pour évaluer l'effet des ICU sur la température du sol
	Gestion de l'eau	Institut Agro	Pilotage	- Mise en ligne d'un Web Service Numérique (sélection des bassins urbains à étudier et instrumentation potentielle avec le réseau LoRa, intégration de leurs données spatiales, définition des standards de données à utiliser pour le Web Service, construction de l'API, du viewer etc.) - Modélisation et développement du Web Service Numérique (design de l'interface, simulations tests, analyse de quelques scénarios d'aménagement etc.)
		LETG	Participant	Participation aux réunions sur le sujet et notamment sur le lien entre ICU et température du sol
	Marchabilité	Someware	Pilotage	- Modélisation des données à collecter dans le cadre du projet (lien avec le cas d'usage : ICU, végétation notamment) - Réalisation d'une enquête citoyenne visant à la production d'un audit de la marchabilité de la métropole, sous la forme de cartographie - Mise en place d'un outil grand public de calcul de parcours fraîcheur sur l'agglomération
		LETG	Participant	Échanges sur les données ICU / végétation à prendre en compte dans le cadre de l'enquête citoyenne et notamment de la modélisation de l'impact de la végétalisation et des ICU sur les choix de mobilité des citoyens.

WP 6. CU Qualité de l'air		Rennes Métropole	Responsable	Coordination du Work-package et de ses 3 sous-projets.
	Catalogage des données dans Rudi	Rennes Métropole	Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination du groupe de travail - Contribution à la définition des besoins en matière de données - Utilisation de la plateforme Rudi comme point de partage et de diffusion des données.
		Irisa	Participant	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la définition des besoins en matière de données - Réutilisation de l'historique des données produites dans le cadre du projet AQMO (mesures temps réel via la technologie LoRa (métro, bus)) - Collecte de nouvelles données selon un dispositif similaire utilisant le réseau LoRa métropolitain - Alimentation du portail Rudi.
		AirBreizh	Participant	Établissement de recommandations pour la qualité des données de qualité de l'air et données contextuelles Contribution à la définition des besoins en matière de données.
		AmpliSim	Participant	Contribution à la définition des besoins en matière de données.
	Valorisation et modélisation	AmpliSim	Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi temps réel, heure par heure, de la qualité de l'air sur le territoire de la Métropole - Suivi temps réel, heure par heure, d'unités industrielles et évaluation de leur impact sur la qualité de l'air : unité de valorisation énergétique des déchets et chaufferies de la collectivité.
		AirBreizh	Participant	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement de recommandations et de prescriptions pour la modélisation des données de qualité de l'air et données contextuelles - Modélisation de la qualité de l'air depuis l'échelle du quartier jusqu'à l'échelle du territoire en visant un pas de temps heure par heure.
		Rennes Métropole	Participant	Rennes Métropole aura la responsabilité de la valorisation des données produites dans le Jumeau numérique : développement d'une interface web grand public dédiée à la thématique Qualité de l'air.
	Choix du modèle de données et interopérabilité	Kereval	Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage du groupe de travail, en lien direct avec le WP Orchestrateur - Définition d'un cadre d'interopérabilité et ses spécifications associé à la thématique Qualité de l'air s'appuyant sur : <ul style="list-style-type: none"> - Les principes FAIR (Facile à trouver, Accessibles, Interopérables et Réutilisables) et les recommandations en la matière (commission européenne, OASC, Fiware) - Des standards existants (ex : MIMs, smart data models) pour la modélisation des données et les nomenclatures - Développement d'une plateforme de test pour valider la conformité de ce cadre d'interopérabilité sur toute la chaîne des données.
		Rennes Métropole, Irisa, Airbreizh, Amplisim	Participant	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au groupe de travail - Les participants implémenteront le cadre d'interopérabilité défini par le groupe de travail

WP 7. CU Efficacité énergétique		Rennes Métropole	Responsable	Coordination du Work-package et de ses 3 sous-projets
	Équipements	Rennes Métropole	Pilotage	Passage à l'échelle de l'optimisation des process de traitement des eaux usées (expérimentation PureControl) Produire des données permettant une meilleure connaissance des consommations énergétique et fluides des équipements publics pour améliorer le pilotage de ces équipements et réduire les consommations ; accompagnement vers des technologies innovantes par l'analyse prédictive.
	Gestion énergétique des bâtiments publics	Rennes Métropole	Pilotage	Déployer un dispositif de gestion technique des bâtiments et équipements publics (automates + supervision). Produire des données permettant une meilleure connaissance des consommations énergétique et fluides des bâtiments publics pour améliorer le pilotage des bâtiments et réduire les consommations.
		Alkante	Participant	<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'une infrastructure de consentement, collecte et traitement de données d'énergie (et autres fluides quand les données seront disponibles) - Collecte automatisée des données des gestionnaires de réseau de distribution - Déploiement d'un applicatif permettant une analyse facilitée des consommations de ressources par bâtiment, site, parc en fonction de critères d'analyse - Création d'indicateurs et d'analyse pour l'aide à la décision en matière énergétique.
		Wi6labs	Participant	<ul style="list-style-type: none"> - R&D : Amélioration des performances réseau LoRaWAN métropolitain - Mise en place d'un démonstrateur sur le pilotage énergétique de bâtiments publics via la technologie LoRa (GTB light).
		SDE22	Participant	<ul style="list-style-type: none"> - Étude d'opportunité pour l'utilisation de la technologie LoRa à des fins de suivi et pilotage énergétique des bâtiments publics des communes membres du SDE22. - Si l'étude est favorable, mise en place d'un démonstrateur sur des sites choisis.
	Rénovation énergétique des bâtiments publics	Région Bretagne	Pilotage	Recenser et mettre à disposition sur la plateforme servicielle de la Région Bretagne les aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, quelle qu'en soit la structure émettrice, afin de favoriser le passage à l'acte des collectivités dans leurs actions de rénovations énergétiques.
		Rennes Métropole	Participant	
WP 8. CU ZAN		Rennes Métropole	Responsable	<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement opérationnel du démonstrateur ZAN - Valorisation des données produites au sein de la plateforme COOPTERR / jumeau numérique
		CSTB	Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - Modélisation des données collectées ou utilisées dans le cadre du démonstrateur ZAN au cours du contrat R&D 2023 - Consolidation et diffusion du démonstrateur Linked Data (via le développement d'une interface de visualisation adaptée, le travail sur l'itération 5, l'initiation d'une communauté autour du ZAN etc.) - Accompagnement au déploiement opérationnel à Rennes Métropole.

ANNEXE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Il est précisé que les obligations de confidentialité de la présente Annexe n'empêchent pas la communication d'Informations Confidentielles par un Partenaire à une Société Affiliée dudit Partenaire ou aux sous-traitants, à condition que, dans ces deux cas, cette communication soit nécessaire pour l'exécution du Projet et fasse l'objet d'une information préalable du propriétaire desdites informations.

Pour toute communication à un tiers tel que permis ci-dessus, le Partenaire qui communique doit s'assurer que le tiers destinataire est tenu à des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles définies dans la présente Annexe.

1. Aucune disposition de cette Annexe ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des Partenaires à divulguer des Informations Confidentielles à un autre Partenaire.

2. Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra à l'un ou l'autre des Partenaires les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans l'article 2 de l'Accord.

3. Relèveront des dispositions de la présente Annexe toutes Informations Confidentielles, ou données, quelle qu'en soit la forme, transmise par l'un ou l'autre des Partenaires à un autre Partenaire et désignées comme Informations Confidentielles du Partenaire qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'Information Confidentielle a été porté à la connaissance du Partenaire qui les reçoit, au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais dans les trente (30) jours calendaires de la divulgation au plus tard ou qui, par leur nature et les circonstances de leur divulgation, peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles dans le cadre normal des affaires.

4. Le Partenaire qui reçoit s'engage pendant la durée du présent Accord et les cinq (5) ans qui suivent son expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant du Partenaire qui les divulgue :

A. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;

B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;

C. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par l'Accord, comme mentionné à l'article 2 ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire qui les a divulguées ;

D. ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa B. ci-dessus ;

E. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit ;

5. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par un Partenaire à un autre Partenaire, resteront la propriété du Partenaire qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à ce dernier immédiatement sur sa demande.

6. Sauf tel que prévu ci-dessus, le Partenaire qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve tangible et à une date certaine :

- A. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais, dans ce cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- B. qu'elles sont déjà connues de celle-ci au moment de la divulgation, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- C. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations ;
- D. qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes stipulations ;
- E. que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire dont elles émanent afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7. Toute information Confidentielle pouvant être divulguée par les Parties au titre de l'Accord et entrant dans la catégorie des Informations Confidentielles classifiées sera identifiée comme telle par la Partie qui les divulgue, au moment de cette divulgation, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette information Confidentielle seront assurées en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.

8. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

9. Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les stipulations de la présente Annexe concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme, les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie audit Article.

ANNEXE 5 : PARTS DES SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR L'OPÉRATEUR À CHAQUE PARTENAIRE.

Partenaire	Subvention PIA	Fonds propres	Budget total	Taux d'aide PIA	% du budget
Rennes Métropole	1 632 500 €	1 632 500 €	3 265 000 €	50,00%	47,53%
Région Bretagne	50 000 €	50 000 €	100 000 €	50,00%	1,46%
SDE22	100 000 €	100 000 €	200 000 €	50,00%	2,91%
SIB	50 750 €	152 250 €	203 000 €	25,00%	2,96%
Ekitia	207 958 €	51 990 €	259 948 €	80,00%	3,78%
AirBreizh	50 000 €	50 000 €	100 000 €	50,00%	1,46%
Irisa	200 000 €	- €	200 000 €	100,00%	2,91%
Institut Agro	130 496 €	142 923 €	273 419 €	47,73%	3,98%
CSTB	200 000 €	200 000 €	400 000 €	50,00%	5,82%
LETG	288 282 €	288 288 €	576 570 €	50,00%	8,39%
Someware	52 200 €	34 800 €	87 000 €	60,00%	0,00%
Kereval	185 963 €	144 638 €	330 601 €	56,25%	1,27%
Wi6Labs	220 020 €	189 680 €	409 700 €	53,70%	4,81%
AmpliSIM	163 008 €	40 752 €	203 760 €	80,00%	5,96%
Alkante	208 000 €	52 000 €	260 000 €	80,00%	2,97%
Total	3 739 177 €	3 129 821 €	6 868 998 €	58,85%	100%